



# Comment protéger le patrimoine des mineurs ?

*Donation, héritage, rémunération... Un mineur peut se trouver à la tête d'un patrimoine qu'il n'est juridiquement pas apte à gérer. La loi en a récemment simplifié l'administration légale. Mais quelles stratégies pour protéger les biens du mineur d'un créancier, d'un ex-conjoint ou de dépenses inconsidérées ?*



**L**e cas est plus fréquent qu'il n'y paraît. Un mineur peut parfaitement posséder un patrimoine personnel, issu des fruits de son travail (enfant artiste, mannequinat, etc.) ou plus fréquemment d'une donation ou d'un héritage. Or selon que le mineur a encore ses deux parents, que l'un d'entre eux est décédé ou que le mineur est orphelin, la gestion de son patrimoine requiert des stratégies adaptées. Et lorsque ses deux parents sont en vie, la problématique diffère selon que ces derniers s'entendent ou non. « La situation que nous rencontrons

le plus fréquemment en cabinet est celle du mineur dont les parents séparés se témoignent de la défiance. Les difficultés surgissent lorsque ce mineur est amené à percevoir une donation, par exemple de l'un de ses parents, et que ce dernier souhaite s'assurer que l'autre parent ne pourra agir sur le patrimoine transmis. Il peut s'agir de capitaux, de biens immobiliers, voire d'une entreprise que le parent veut commencer à transmettre sans que l'ex-conjoint puisse interférer dans sa gestion », décrit Guillaume Eyssette, directeur associé du cabinet Géfinéo. Autre problématique soumise au conseiller en gestion

de patrimoine : celle du jeune mineur à qui ses parents veulent donner de l'argent, tout en s'interrogeant sur le degré de maturité de l'enfant à sa majorité et sur le risque qu'il dilapide les fonds à mauvais escient. « Parents ou grands-parents nous sollicitent sur des stratégies de donation à un enfant mineur et sur la meilleure option à retenir pour placer les capitaux transmis, ajoute Audrey Ferry, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Bordier&Cie. Nous rencontrons le cas de l'enfant mineur héritant de l'un de ses parents décédé ; le parent survivant nous interroge alors sur la façon de gérer l'héritage. » ➔





## Régime unique de l'administration légale

La gestion des biens du mineur s'est nettement assouplie depuis la publication de l'ordonnance 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. Cette ordonnance a réformé le système de l'administration légale et transformé en profondeur la manière d'envisager la gestion du patrimoine d'un enfant mineur. Le texte supprime en effet la distinction entre « l'administration légale pure et simple » qui s'appliquait lorsque les deux parents vivants exerçaient l'autorité parentale, et « l'administration légale sous contrôle judiciaire » réservée à tous les autres cas de figure et accordant l'administration du patrimoine du mineur, sous contrôle du juge, au parent survivant exerçant l'autorité parentale.

La gestion des biens d'un mineur est donc désormais soumise au régime unique de l'administration légale, tel qu'énoncé à l'article 382 du Code civil : « L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

En d'autres termes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un parent seul ayant l'autorité parentale a désormais les mêmes capacités à gérer le patrimoine de son enfant mineur que lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents. « La réforme est allée dans le bon sens en matière d'élargissement de l'autorité parentale dans le cadre des différents actes d'administration », souligne Benjamin Spivac, ingénieur patrimonial et associé chez Amplegest.

## Un parent peut effectuer seul de nombreux actes

Car l'ordonnance de 2016 apporte également une clarification s'agissant de la nature des actes pouvant être librement effectués ou non par les parents d'enfants mineurs. Ainsi, l'autorisation du juge n'est plus requise que pour les actes



**Guillaume Eyssette**, directeur associé de Géfinéo.



**Audrey Ferry**, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Bordier&Cie..



**Benjamin Spivac**, ingénieur patrimonial et associé chez Amplegest.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un parent seul ayant l'**autorité parentale** a désormais les mêmes capacités à gérer le patrimoine de son enfant mineur que lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents.

les plus graves affectant le patrimoine du mineur (C. civ, art. 387-1). « Par conséquent, il est devenu assez rare aujourd'hui de devoir faire appel au juge des tutelles », constate Benjamin Spivac.

## Actes d'administration : pas d'autorisation du juge

La loi distingue les actes d'administration et les actes de disposition. Les actes d'administration concernent la gestion courante du patrimoine du mineur, dont ils permettent l'exploitation ou la mise en valeur. Ces actes ne font pas courir de risque anormal au patrimoine et n'en modifient pas la nature. Tous les actes d'administration peuvent être réalisés par l'un ou l'autre des parents, ou par les deux, sans l'autorisation du juge des contentieux et de la protection (ou JCP, nouvelle appellation du juge des tutelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020). Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur (article 382-1 du Code civil).

## Actes de disposition : par principe, pas d'autorisation du juge

Les actes de disposition sont les actes qui engagent le patrimoine du mineur, parce qu'ils en modifient la nature ou le contenu, qu'ils l'exposent à un risque anormal ou qu'ils altèrent durablement les prérogatives de son titulaire.

« Rappelons à cet égard que l'article 385 du Code civil dispose que l'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur », souligne Audrey Ferry. Interdiction donc de prendre des risques inconsidérés sur le patrimoine du mineur !

Toutefois, il arrive que de nombreux actes de disposition, en raison de la faiblesse de leur conséquence sur le patrimoine du mineur, répondent finalement à cette notion de prudence et puissent être assimilés à des actes d'administration. Un acte de vente sera ainsi qualifié d'acte d'administration ou d'acte de disposition selon le niveau des sommes concernées.





Ces actes de disposition peuvent être effectués en commun par les deux parents (s'ils exercent ensemble l'autorité parentale) ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, sans l'autorisation du juge des tutelles.

### Acte de disposition par exception avec accord du juge

Certains actes graves de disposition, détaillés à l'article 387-1 du Code civil (cf. encadré Actes exigeant l'accord du juge des tutelles), exigent l'autorisation du juge : vendre ou apporter en société un immeuble appartenant au mineur, contracter un emprunt en son nom, accepter purement et simplement une succession lui revenant, etc. L'autorisation du juge des contentieux et de la protection reste également nécessaire en cas de désaccord entre les parents.

### Actes interdits

Enfin, certains actes sont tout bonnement interdits sur le patrimoine d'enfants mineurs, comme le fait de disposer gratuitement de ses biens.

### Anticiper le décès des parents

Comme toujours en matière patrimoniale, l'idéal reste d'anticiper. Les parents d'enfants mineurs ont tout intérêt à envisager ce qu'il adviendra si l'un d'eux, ou tous deux venaient à disparaître. Une réflexion certes peu joyeuse, mais aux incidences importantes.

### Rente éducation

La rente éducation est une solution de prévoyance (à fonds perdu) ouverte à tous pour garantir un capital aux enfants en cas de décès d'un parent. Souscrite auprès d'un assureur moyennant cotisations, elle permet aux enfants bénéficiaires de toucher une rente jusqu'à leur vingt-cinq ou vingt-huit ans (selon le contrat). Diverses options sont possibles (rente progressive, doublement au décès du second parent, etc.). Certaines mutuelles professionnelles prévoient cette rente éducation.

## Actes exigeant l'accord du juge des tutelles (article 387-1 du Code civil)

1. Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur.
2. Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur.
3. Contracter un emprunt au nom du mineur.
4. Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom.
5. Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur.
6. Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur.
7. Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers.
8. Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

Prévoir la manière dont l'enfant sera pris en charge et dont ses biens seront gérés est un exercice valable quel que soit le niveau du patrimoine, mais a fortiori bien sûr si l'enfant possède ou est amené à posséder un patrimoine conséquent. En cas de décès d'un parent, l'administration légale des biens de l'enfant mineur échoit au second parent. Outre le sujet délicat d'une mésentente entre les parents, le second parent peut n'être absolument pas enclin à gérer les biens de son enfant, soit qu'il ne le souhaite pas, soit qu'il ne sache comment faire, soit que le sujet ne l'intéresse pas, soit encore qu'il n'en ait pas le temps. Il faut alors prévoir une solution de substitution.

### Tuteur testamentaire

La première idée peut être de nommer un tuteur par testament. « Cette solution est plus facile à mettre en œuvre lorsque les parents s'entendent bien. Elle ne sera de toute façon efficace qu'au décès du deuxième parent. En cas de parents séparés, s'ils ne s'accordent pas sur un tuteur commun, chacun d'eux peut désigner par testament le tuteur de son choix. Cependant, c'est le tuteur désigné par le parent décédé en dernier qui sera retenu », explique Audrey Ferry. Le tuteur s'occupera aussi bien de la personne de l'enfant que de la gestion de ses biens ; sa désignation évite de confier ces prérogatives au juge des tutelles. « Tous les parents d'enfants mineurs devraient désigner un tuteur », poursuit Audrey Ferry. C'est

un sujet très impliquant. » L'initiative est particulièrement conseillée pour la clientèle patrimoniale, notamment si elle est amenée à beaucoup voyager, à prendre certains risques (sports dangereux, par exemple)... Les prérogatives du tuteur sont assez restreintes et se limitent à la gestion et à l'administration du patrimoine. Il n'est donc pas autorisé à vendre un bien du mineur. La tutelle s'achève à la majorité de l'enfant.

### Tiers administrateur

Il est également possible de nommer, par testament, un tiers administrateur. Celui-ci agit jusqu'à la majorité de l'enfant mineur. Avantages de cette formule : le parent peut désigner expressément les biens qui seront administrés par le tiers administrateur ainsi que les pouvoirs précis qui lui seront conférés. Ces pouvoirs peuvent être nettement plus étendus que ceux du tuteur testamentaire. « Il est en effet possible de donner au tiers administrateur des pouvoirs de disposition, comme l'autoriser à vendre des biens », précise Audrey Ferry. Le recours au tiers administrateur est privilégié dans les situations de divorce, avec des parents qui ne s'entendent pas. « Un parent divorcé peut redouter son décès prématuré et ne pas souhaiter que le patrimoine qu'il transmet à son enfant mineur, par donation ou par héritage, se trouve un jour administré par son ex-conjoint. La désignation du tiers →





administrateur, comme un frère, un cousin, un ami, règle cette problématique. Il soustrait l'ex-conjoint de l'administration légale sur les biens mentionnés (article 384 du Code civil) », explique Audrey Ferry. « Nommer un tiers administrateur reste la meilleure solution pour réaliser des actes sur le patrimoine des mineurs en cas de décès d'un ou des parents, ajoute Benjamin Spivac. Il est notamment conseillé d'y recourir en cas de donation avant cession de titres à des enfants mineurs. Ce sont alors souvent les grands-parents qui sont nommés administrateurs. »

La formule est aussi régulièrement utilisée en cas de transmission transgénérationnelle. Les grands-parents désignent un tiers administrateur afin d'éviter que le patrimoine qu'ils transmettent à leurs petits-enfants mineurs ne tombe un jour aux mains d'un gendre ou d'une belle-fille qu'ils n'apprécient guère...

### Mandat à effet posthume

Enfin, les parents d'enfant mineur peuvent désigner un mandataire à effet posthume, obligatoirement devant un notaire. Le mandataire dispose de pouvoirs restreints, se limitant à la conservation et à la gestion du patrimoine. Le mandat est fixé pour cinq ans, mais peut être prorogé.

### Des solutions patrimoniales

Outre ces désignations destinées à préserver les biens de leur enfant mineur s'ils venaient à décéder, les parents peuvent par ailleurs mettre en œuvre des stratégies patrimoniales adaptées à la situation spécifique de l'enfant mineur.

### Donations avec clauses de emploi ou d'inaliénabilité

En cas de fortune familiale importante, commencer à transmettre jeune est une idée intéressante pour bien organiser le patrimoine et optimiser sa transmission, grâce à l'utilisation plusieurs fois dans le temps des abattements de droit commun (100 000 euros par parent et par enfant tous les quinze ans).



### Choix de la tutelle

Lorsque les deux parents du mineur sont décédés, ou à défaut de parents légitimes, la gestion de ses biens revient au tuteur désigné par le juge, dans le respect des dernières volontés des parents ou en fonction de l'existence d'un ascendant encore en vie. A défaut, le juge réunit un conseil de famille (quatre à six proches de l'enfant choisis parmi les parents et amis) dont il recueille l'accord pour nommer un ou plusieurs tuteurs. Le tuteur veillera sur les biens et la personne du mineur jusqu'à sa majorité.

« Nous conseillons souvent aux jeunes clients disposant d'un patrimoine conséquent de commencer à réaliser des pré-transmissions en faveur de leurs enfants mineurs », témoigne Benjamin Spivac.

Les parents soucieux de l'utilisation des capitaux transmis prévoient des clauses spécifiques : obligation de emploi dans un investissement déterminé (emploi dans un bien immobilier, dans une assurance-vie, dans un contrat de capitalisation...), interdiction de vendre ou de donner le bien reçu (clause d'inaliénabilité), interdiction de nantir les titres d'une société qui ont été donnés, etc.

### Donation avant cession

Un mineur peut en effet être donataire de parts sociales. « Nous rencontrons régulièrement le cas du chef d'entreprise d'une quarantaine d'années, dont les enfants sont encore jeunes, et qui souhaite vendre sa société. Il aura tout intérêt à procéder sans attendre à des donations avant cession », conseille Benjamin Spivac.

La donation avant cession consiste à donner aux enfants, avant la cession d'une entreprise, un certain pourcentage des parts de cette entreprise. Cette solution permet d'anticiper la transmission de patrimoine en direction des enfants (avec utilisation des abattements de droit commun) et de purger l'impôt sur la plus-value de cession puisque les droits de mutation à titre gratuit viennent remplacer ici l'impôt sur la plus-value de cession de l'entreprise. Elle évite la double imposition qui s'appliquerait au schéma inverse (cession de l'entreprise suivie d'une donation aux enfants du prix de cession). Notons que pour éviter la requalification de ce montage parfaitement légal en abus de droit, il convient de procéder à la donation des parts suffisamment en amont de la cession de l'entreprise.

### Penser démembrement

Les donations aux enfants s'opèrent souvent par le biais du démembrement qui permet aux parents de conserver des droits sur les biens transmis tout en optimisant la fiscalité. Classiquement, les parents transmettent la nue-propriété d'un bien aux enfants et en conservent l'usufruit. « Comparé à la donation en pleine propriété, il s'agit d'un outil intéressant et sécurisant puisque le nu-propriétaire ne peut vendre le bien sans l'accord de l'usufruitier », rappelle Audrey Ferry. « Attention, en cas de décès d'un parent, les enfants se retrouvent plein-propriétaires de la part détenue par le parent décédé. Ils peuvent alors se retrouver en indivision avec le parent survivant si le bien appartenait aux deux parents, ou avec d'autres membres de la famille dans le cas de familles recomposées. Or l'indivision est souvent non souhaitable », prévient Guillaume Eyssette. Pour éviter ces situations délicates, la solution consiste à transmettre le bien via une société.

### La SCI : un outil sur mesure

Dans cette optique, la SCI constitue un excellent outil de transmission et de gestion du patrimoine immobilier. Le schéma consiste à créer une société civile, puis à apporter une résidence à la





SCI, ou encore à faire acquérir par cette dernière un bien immobilier. Par la suite, le ou les parents font donation de parts de la SCI à leurs enfants mineurs, souvent en nue-propriété, en une fois ou de façon échelonnée s'ils veulent profiter plusieurs fois des abattements légaux. « *Le montage le plus efficace consiste à procéder à un achat immobilier offrant un rendement le plus élevé possible, par le biais de la SCI qui s'endette à 100%. Les parents réalisent ensuite une donation de la nue-propriété des parts de la SCI aux enfants mineurs. La SCI étant très endettée, la valeur servant de base au calcul des droits de donation est très faible. L'emprunt est remboursé chaque année grâce aux loyers générés par le bien. Au décès des parents, les enfants récupèrent la pleine propriété des parts sans fiscalité supplémentaire. La transmission n'a rien coûté et le montage a permis de résoudre une difficulté de transmission de patrimoine.* », décrit Benjamin Spivac. Point de vigilance : la question du compte courant d'associé, généré automatiquement si la trésorerie est insuffisante pour distribuer le résultat de l'exercice (situation fréquente en cas de remboursement d'emprunt, en raison de mensualités à rembourser dont seuls les intérêts d'emprunt sont imputables comptablement), mérite une attention particulière afin de ne pas se transformer en cadeau empoisonné, en tant que dette de la société vis-à-vis de l'usufruitier et taxable aux droits de succession...

La souplesse statutaire de la SCI permet en tout cas aux parents associés usufruitiers de se réserver de très larges prérogatives, notamment la possibilité d'empiéter sur celles normalement attribuées au nu-propriétaire. Les parents peuvent également se voir confier un mandat de

## L'héritier mineur peut-il accepter une succession ?

**E**n cas de décès de l'un ou de ses deux parents, l'enfant mineur n'est pas apte, légalement, à accepter ou à refuser la succession. Seuls ses représentants légaux (administrateur légal ou tuteur) peuvent le faire, avec autorisation préalable du juge des tutelles.

gérant leur accordant d'importants pouvoirs. Les statuts peuvent ainsi exiger l'unanimité pour la révocation du gérant ; ce dernier, même s'il ne conserve qu'une part en pleine propriété peut alors continuer de contrôler le patrimoine, et d'en percevoir les revenus le cas échéant, tout en l'ayant presque intégralement transmis aux enfants.

Le gérant donateur peut encore prévoir qu'une autre personne lui succédera aux fonctions de gérant. « *Une précaution permettant, par exemple, d'éviter qu'en cas de décès du parent gérant, le parent survivant prenne le contrôle du patrimoine détenu par la SCI,* indique Guillaume Eyssette.  *limiter statutairement les droits des enfants mineurs restreint de facto ceux du parent survivant.* »

Autre intérêt non négligeable de cette stratégie de transmission via une SCI (par donation ou succession) : c'est la valeur nette des parts de la SCI qui est retenue comme base pour le calcul des droits de mutation. En cas d'acquisition de l'actif immobilier à crédit, la fiscalité peut ainsi être considérablement atténuée. Attention toutefois, un tel montage ne doit pas avoir un but exclusive-

ment fiscal et doit pouvoir se justifier (conservation du patrimoine familial, protection de l'enfant mineur, éviter l'indivision, etc.).

« *La SCI constitue un bon outil pour gérer le patrimoine d'un mineur sans l'intervention du juge des tutelles,* convient Audrey Ferry.  *Prudence toutefois : dans une SCI, les associés ont une responsabilité illimitée aux dettes. Pour exonérer le mineur de ce risque, les parents peuvent limiter sa responsabilité au montant de ses apports.* » Pour être parfaitement efficace, cette clause devra être doublée d'une renonciation des créanciers (par exemple la banque en cas d'achat avec emprunt) à poursuivre l'associé mineur.

« *Tous ces montages via la SCI doivent être adaptés au cas par cas. Rien n'interdit par exemple de transmettre directement la pleine propriété des parts de la SCI, quitte à prendre le risque de voir les enfants devenir décisionnaires à leur majorité, si cette transmission n'engage qu'une petite proportion du patrimoine des parents* », propose Benjamin Spivac.

## Transmettre une société via une holding

Le chef d'entreprise peut retenir un schéma similaire pour transmettre sa société à ses enfants mineurs tout en conservant le pouvoir.

Cette fois, c'est une holding qui est créée, dont la nue-propriété des parts est donnée aux enfants, et la holding emprunte pour acheter les parts de la société d'exploitation au chef d'entreprise. « *S'il souhaite empêcher que son ex-conjoint puisse un jour administrer la holding pour le compte des enfants, le chef d'entreprise pensera à nommer une personne chargée de gérer ce patrimoine transmis aux enfants* », commente Guillaume Eyssette.

Ces montages efficaces, mais complexes, méritent un vrai travail de pédagogie. « *Les parents ont souvent du mal à comprendre que donner la nue-propriété d'un bien ne revient ni à enrichir les enfants, ni à leur conférer du pouvoir, ni à leur transmettre un fardeau,* déplore Benjamin Spivac. *Le démembrement de propriété est au contraire une bonne* →

La SCI constitue un excellent **outil de transmission** et de gestion du patrimoine immobilier. Le schéma consiste à créer une société civile, puis à apporter une résidence à la SCI, ou encore à faire acquérir par cette dernière un bien immobilier.





*occasion de sensibiliser les enfants à la gestion de leur patrimoine sans qu'ils aient encore de réels pouvoirs sur ces biens. Cela va dans le sens de la formation du mineur à ses futures responsabilités patrimoniales.»*

### Assurance-vie

L'assurance-vie constitue un autre outil intéressant pour la gestion du patrimoine des mineurs, et cela sous deux angles. D'une part, l'enfant peut être nommé bénéficiaire d'un contrat ouvert par ses parents ou grands-parents. D'autre part, une assurance-vie peut être ouverte pour placer des fonds reçus par le mineur par succession, donation ou présent d'usage, ou encore fruits de son travail. Le contrat est alors souscrit au nom du mineur par ses deux parents qui le signent. « *A partir de douze ans, l'enfant doit également donner son accord pour l'ouverture du contrat. Un acte engageant* », précise Benjamin Spivac.

L'enveloppe de l'assurance-vie permet de valoriser ce patrimoine sur le long terme. A sa majorité, l'enfant peut procéder à des rachats pour utiliser le capital accumulé. « *Dans le cas de fonds reçus par donation, cette dernière peut être assortie d'un pacte adjoint précisant qu'un contrat d'assurance-vie sera ouvert avec les capitaux donnés, auxquels l'enfant ne pourra toucher avant ses vingt-et-un ans, ou ses vingt-cinq ans, par exemple* », suggère Guillaume Eyssette. Cette disposition limite le risque que le jeune donataire utilise les fonds trop tôt et à mauvais escient. Le donateur peut aussi mentionner dans le pacte adjoint qu'il garde le contrôle sur la gestion du contrat.

Lorsque l'enfant mineur est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, il peut, là aussi, être conseillé d'insérer une clause lui interdisant de dépenser ou disposer librement des capitaux avant un certain âge. « *Attention toutefois, face à un enfant majeur au débouclage, une telle interdiction aurait certes un effet psychologique, mais elle ne tiendrait pas forcément devant un juge*, prévient Benjamin Spivac. *Une solution efficace peut consister à faire plutôt un quasi-usufruit avec le conjoint survivant.* » Notons que

## Quid en cas de faute de gestion de l'administrateur légal ?

**L'**administrateur légal exerce un droit de jouissance sur le patrimoine du mineur, mais il est en parallèle responsable de la gestion des biens : « *l'administrateur légal est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur* » dispose l'article 386 du Code civil.

« *Un parent qui dilapiderait le patrimoine de son enfant mineur pourrait donc être attaqué. Des instruments existent pour éviter que les capitaux soient disponibles trop facilement : on peut penser à l'assurance-vie, à la mise en place de tontines, au Private Equity, à l'immobilier. La concertation reste toujours préférable. Il peut être intéressant d'obtenir la présence des deux parents avant de placer les fonds* », recommande Benjamin Spivac.



dans ce second cas, l'enfant resterait alors nu-propriétaire jusqu'au décès du conjoint survivant.

Il est aussi possible d'inclure une clause imposant le emploi des fonds d'une certaine façon, par exemple sur une assurance-vie. « *Par ailleurs, il est prudent de nommer par avance l'administrateur des capitaux en cas de débouclage durant la minorité du bénéficiaire, au sein d'une clause éventuellement déposée chez le notaire* », ajoute Guillaume Eyssette.

### PER : pour l'acquisition de la résidence principale

Autre stratégie qui se développe pour gratifier, tout en le protégeant, l'enfant mineur : l'utilisation du plan épargne-retraite (PER), avec la possibilité de déblocage anticipé des fonds en cas d'achat de la résidence principale. « *Les parents peuvent ouvrir et alimenter un PER au nom d'un enfant mineur*, propose Guillaume Eyssette. *Les capitaux étant bloqués jusqu'à la retraite, l'enfant ne risque pas de vider le contrat. Son unique option pour utiliser ce patrimoine avant terme : l'acquisition de sa résidence principale. Une limitation qui peut rassurer les parents. A défaut de sortie anticipée, le capital servira de toute façon une bonne cause : la retraite. Attention toutefois à penser à déclarer la donation si celle-ci dépasse le présent d'usage.* »

### Possibilité de diversifier raisonnablement

Quelle allocation envisager pour les fonds investis sur ces contrats ouverts au nom de l'enfant ? Quelle latitude pour administrer le patrimoine d'un mineur ? Doit-on se cantonner à une position prudente en vertu de son âge ou peut-on oser une gestion dynamique en considérant qu'il aura tout le temps de se refaire en cas de perte ?

La loi fixe des garde-fous. Rappelons que « *l'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur* » (article 385 du Code civil). De plus, le 8° de l'article 3 de l'ordonnance du 15 octobre 2015, devenu le 8° de l'article 387-1 du Code civil, dispose que l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire pour « *procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.* » Il n'est donc pas envisageable de prendre des risques inconsidérés sur le patrimoine du mineur sans l'accord du juge des tutelles.





Or il y a assez peu de probabilité que ce dernier autorise une allocation résolument dynamique. « *Les juges des tutelles sont souvent peu aguerris en matière financière et préfèrent laisser dormir les capitaux, au détriment d'une stratégie adaptée* », regrette Benjamin Spivac. Beaucoup de CGP se sont d'ailleurs inquiétés à la lecture du 8° de l'article 387-1 du Code civil, s'estimant désormais limités aux actifs sans risque pour la gestion du patrimoine des mineurs.

Or même si, en pratique, l'administrateur du patrimoine d'un mineur a tendance à redoubler de prudence, le statu quo n'est pas toujours (voire rarement) la panacée... Les biens ont besoin d'être administrés.

En réalité, tout est question de mesure. Si la loi cherche à protéger le patrimoine de dépréciations fortes, elle n'interdit pas ouvertement d'investir sur les marchés financiers, de diversifier l'allocation et d'accepter une certaine part de risque. Rappelons, à cet égard, que certains actes de disposition, y compris s'agissant de vente ou d'acquisition d'instruments financiers, peuvent être requalifiés d'actes d'administration selon le niveau des montants concernés.

« *Les juges ont compris qu'il n'était plus souhaitable d'investir 100 % de son patrimoine en fonds euros, remarque Audrey Ferry. Il est donc possible de proposer à un juge des tutelles l'orientation vers quelques UC, pour constituer une petite poche diversifiée.* » Parfois, le patrimoine suit de fait une gestion dynamique, par exemple si le mineur reçoit un portefeuille de titres vifs. « *D'ailleurs*

## Revenus du mineur :

### les parents peuvent-ils y toucher ?

Les parents perçoivent les revenus issus des biens de leur enfant mineur, jusqu'aux seize ans de ce dernier. Ils ont toutefois l'obligation de les capitaliser et ne peuvent en jouir personnellement. Seuls les revenus du travail du mineur lui appartiennent en propre.

## Associer un mineur dans une société

Un enfant mineur peut, par l'entremise de ses parents administrateurs légaux, et sans autorisation du juge des contentieux et de la protection, apporter du numéraire au capital d'une société. En revanche, pour effectuer l'apport d'un immeuble ou d'un fonds de commerce en société, il faut l'autorisation du juge. L'enfant peut enfin apporter en société par le biais d'une donation ou d'une succession, sans l'autorisation du juge.

*pourquoi ne pas constituer un portefeuille 100 % actions à partir de versements réguliers effectués en faveur de l'enfant ? Cela permet de lisser la prise de risque* », suggère Benjamin Spivac.

L'horizon de temps reste une donnée fondamentale pour définir la stratégie d'investissement. Les mineurs ont souvent plusieurs années devant eux avant l'utilisation potentielle de leur patrimoine, ce qui milite pour la recherche de performance en acceptant un certain degré de variation.

Si l'enfant a huit ans, laisser les capitaux dormir sur du monétaire n'a pas vraiment de sens. En revanche, s'il a quinze ans et bientôt le besoin de financer ses études ou son premier appartement, la prise de risque sera plus mesurée. « *Pour éviter d'éventuels litiges, il importe de bien documenter les raisons des choix retenus* », conseille Guillaume Eyssette.

### Former le mineur

La bonne gestion du patrimoine d'un mineur passe par la nécessité de former le jeune afin qu'il s'intéresse au sujet, qu'il se familiarise avec des notions financières de base et avec la stratégie mise en place sur son patrimoine.

« *Pour qu'il puisse prendre la main à sa majorité, le mineur doit savoir et comprendre comment est composé son patrimoine, comment il fonctionne et comment le gérer. Lorsqu'il atteint une quinzaine d'années, nous le rencontrons, nous l'interrogeons et essayons de savoir ce qui l'intéresse, ce qu'il aimerait faire à court terme... Si nécessaire, nous lui donnons une culture financière. Les enfants qui possèdent beaucoup d'argent doivent savoir ce qu'est une action, une obligation, etc. Puis, lorsqu'ils sont majeurs, nous les suivons et leur offrons*

*une vraie formation. La jeune génération a changé ; elle parle d'argent. Alors autant en parler bien !* », explique Benjamin Spivac. Sous réserve bien sûr que le jeune soit ouvert à cette discussion. Ce qui n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'il vient de toucher un héritage suite au décès de ses parents...

### CGP : accompagner sur plusieurs générations

Le conseiller en gestion de patrimoine est certainement l'un des professionnels les mieux placés pour sensibiliser les parents d'enfants mineurs au cas du décès prématuré de l'un d'eux et à ce qu'ils peuvent mettre en place pour assurer la protection du patrimoine des enfants. L'esprit « boutique » du cabinet indépendant, à même de proposer un suivi de long terme, s'avère particulièrement pertinent sur ces questions.

« *Nous observons là tout l'intérêt d'avoir su construire une relation de confiance avec les clients sur plusieurs générations, souligne en conclusion Benjamin Spivac. Nous sommes d'emblée considérés par les enfants comme interlocuteur de référence. Gérant le patrimoine familial depuis plusieurs décennies, nous sommes naturellement en mesure de poursuivre cette gestion, malgré le décès d'un parent, dans la continuité de l'histoire familiale, dans le respect des volontés parentales et dans l'intérêt des enfants.* »

Sur ces problématiques particulièrement sensibles, les CGP prendront soin de travailler en synergie avec les autres conseils de la famille, à commencer par les notaires patrimoniaux, pour un accompagnement optimal du mineur.

Elisa Nolet

